

Commission de supervision des assurances (CSA)

La Commission de supervision des assurances (CSA) exerce le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance. Elle agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des Finances (DGT/DASS). La CSA, instituée par l'article 209 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée, a deux principaux objectifs :

- protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale (art.209.Ord 95-07)

La CSA a pour missions essentielles :

- ✓ veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance;
- ✓ s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;
- ✓ vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance (art.210.Ord 95-07)

Les missions de la CSA sont fixées par voie réglementaire par le décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008 (J.O. n° 20 du 13 avril 2008).

Les travaux de la CSA sont dirigés par un Président nommé par décret présidentiel. La liste nominative de cette Commission est également fixée par décret présidentiel.

DECRETS

Décret exécutif n° 08-113 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 210 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 210 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les missions de la commission de supervision des assurances.

Art. 2. — La commission de supervision des assurances arrête annuellement un programme de travail qui fixe notamment :

— les opérations relatives à la supervision et au contrôle à engager ;

— les moyens de son exécution.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Les modalités d'élaboration du programme annuel de travail de la commission de supervision des assurances et de son approbation sont fixées dans le règlement intérieur de la commission.

CHAPITRE II

MODALITES ET CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES

Section 1

En matière de respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance

Art. 4. — La commission de supervision des assurances veille à la conformité et à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance.

Art. 5. — Il est entendu par opérations d'assurance et de réassurance toutes opérations découlant de la souscription et de la gestion du contrat d'assurance ou du traité de réassurance.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 212 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, les inspecteurs d'assurance habilités en la matière sont chargés du contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères et tout autre intervenant en matière d'assurance.

Section 2

En matière de solvabilité

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 212 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, la commission de supervision des assurances peut requérir des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif et/ou passif lié aux engagements réglementés de la société d'assurance et/ou de réassurance et de la succursale d'une société d'assurance étrangère.

Les frais d'expertise sont supportés par la société et la succursale visées à l'alinéa premier du présent article.

Art. 8. — En vue de la préservation du patrimoine de la société d'assurance et/ou de réassurance et de la succursale d'une société d'assurance étrangère et du redressement de leur situation, la commission de supervision des assurances peut, conformément aux dispositions de l'article 213 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée :

— restreindre leur activité dans une ou plusieurs branches d'assurance ;

— restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des éléments de leur actif ;

— désigner un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société.

Art. 9. — La commission de supervision des assurances autorise, par décision de son président, toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 %.

Art. 10. — La commission de supervision des assurances donne son accord, par décision de son président, à toute prise de participation d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 % de ses fonds propres.

Art. 11. — La commission de supervision des assurances approuve, par décision de son président, toute demande de transfert partiel ou total du portefeuille de contrats de la société d'assurance ou de la succursale de société d'assurance étrangère à une ou plusieurs sociétés d'assurance agréées, avec ses droits et obligations.

Art. 12. — La commission de supervision des assurances désigne un ou plusieurs inspecteurs assistant le juge commissaire dans le contrôle des opérations de liquidation des sociétés d'assurance conformément aux dispositions de l'article 238 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 13. — La commission de supervision des assurances peut soumettre au ministre chargé des finances, dans le cadre des ses missions, toute proposition de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Section 3

En matière de contrôle des ressources financières

Art. 14. — La commission de supervision des assurances peut demander aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance et aux succursales de sociétés d'assurance étrangères, dans le cadre du dispositif de contrôle interne, un programme spécifique de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment ses articles 73, 77 et 78 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, modifié, relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu le décret exécutif n° 04-92 du 4 Safar 1425 correspondant au 25 mars 2004 relatif aux coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;